

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

=====

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 27 juin à 18h, le conseil municipal de Saint-Eloy-les-Mines s'est réuni en salle du conseil, en Mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire en date du vendredi 20 juin 2025.

## Étaient présents :

M. PALERMO Anthony - M<sup>me</sup> DUBOISSET Jacqueline - M. LOUIS-FERANDON Jean-Jacques - M<sup>me</sup> GIDEL Gwladys - M. GRAND Bernard - M. KRAMARZ Patrice - M. DURAN Jean - M<sup>me</sup> PERRONIN Maryse - M<sup>me</sup> HILLERE Maryvonne - M. JEROME Christian - M<sup>me</sup> SIMONET Catherine - M<sup>me</sup> JEAN Pascale - M<sup>me</sup> SAINTIGNY Julie - M. BOILOT Cédric - M. JOUHET Christian - M<sup>me</sup> MERCIER Monique - M<sup>me</sup> POUMEROL Caroline

## Étaient absents – excusés :

M. BEAUSOLEIL Marc (procuration donnée à M. JEROME Christian) - M<sup>me</sup> CHEVILLARD Marlène (procuration donnée à M. DURAN Jean) - M. LASSAUZET Bruno (procuration donnée à M BOILOT Cédric) - M. PEYNOT Alexandre (procuration donnée à M<sup>me</sup> SAINTIGNY Julie) - M<sup>me</sup> ROCHE Valérie (procuration donnée à M. JOUHET Christian) - M. JAY Clément (procuration donnée à M<sup>me</sup> MERCIER Monique) - M. AUZEL Jonathan (procuration donnée à M<sup>me</sup> POUMEROL Caroline)

## Étaient absents :

M<sup>me</sup> LOURDIN Marie-Christine - M<sup>me</sup> ROBIN Nathalie - M. PERESSE Sébastien

**M. JEROME Christian a été élu secrétaire de séance.**

## **DCM2025-04-36 : BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU**

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit arrêter le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de modification n°1 du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Eloy-les-Mines approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Eloy-les-Mines approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2019 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Eloy-les-Mines approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 04 juin 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Eloy-les-Mines approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 04 novembre 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°4 du PLU de Saint-Eloy-les-Mines approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2025 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juin 2024, portant prescription de la modification n°1 du PLU de Saint-Eloy-les-Mines ;

Vu la décision délibérée de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 01 octobre 2024, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2024 décidant de suivre l'avis de la MRAe confirmant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°1 du PLU ;

Vu l'article L.103-2 1°b) du code de l'urbanisme imposant la réalisation d'une concertation pour les modifications de PLU soumises à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2024 définissant les modalités de concertation relative au projet de modification n°1 du PLU ;

Considérant la concertation qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération susmentionnée, et qu'à l'issue de cette concertation, le projet de modification n°1 n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants, d'associations ou d'autres personnes concernées ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation du projet de modification n°1 du PLU, le Conseil municipal doit en arrêter le bilan et le joindre au dossier de l'enquête publique, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité et décide de :**

- **Arrêter le bilan de la concertation qui est considéré comme favorable ; le projet de modification n°1 n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants, d'associations ou d'autres personnes concernées ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires pour assurer la conduite de la procédure de modification n°1 du PLU.**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie certifié conforme

Le Maire,



Anthony Palermo

